

Overwegende dat de benoeming van de leden van de Raadgevende Commissie voor de Jeugdcentra vervallen is op 3 juni 1992,

Besluit :

Artikel 1. Benoemd worden tot lid van de Raadgevende Commissie voor de Jeugdcentra voor een periode van drie jaar vanaf 1 juni 1993 :

Voor de Franstalige Jeugdraad :

de heer Bernard Fauville, Van Ooststraat 52, 1030 Brussel;
de heer Fernando Uribe, Gillonstraat 79, 1030 Brussel;
de heer Achille Verschoren, Dinantplein 6, bus 5, 1000 Brussel;
de heer Giacomo Cannella, rue J. Bonaventure 8, 7300 Boussu;
Mevr. Marylène Toussaint, rue de Hiétine 4, 5370 Havelange;
de heer Raphaël Vandebosch, Philippe de Champagnestraat 54, 1000 Brussel.
de heer Vital Wouters, rue du Perron 55, 4141 Louveigné;
de heer Luciano Barel, place Saint-Christophe 8, 4000 Luik;
de heer Claude Beyens, rue de la Marlière 251, 7700 Mouscron;
Mevr. Francine Morosini, avenue des Alliés 2, 6000 Charleroi;
de heer Jean Collignon, rue Raoul Delgrange 1, 5360 Natoye;
de heer Etienne Scorier, rue des Deux Ponts 22, 1340 Ottignies.

Voor de Provinciale Jeugdraden, of bij gebrek ervan, de Provinciale Jeugddiensten :

de heer A. Crahay, rue Belvaux 123, 4000 Luik;
Mevr. Christiane Toussaint, Palais abbatial, 6870 Saint-Hubert;
de heer Gérard Van Cleempunt, rue de la Barette 261, 7100 Saint-Vaast;
de heer F. Tonon, avenue Reine Astrid 22A, 5000 Namen;
Mevr. A. Courtoy, Eikstraat 22, 1000 Brussel.
de heer J.P. Burton, rue Belvaux 123, 4000 Luik;
Mevr. Catherine Adam, rue du Centre 25, 6790 Athus;
de heer Michel Pirotte, rue de la Barette 261, 7100 Saint-Vaast;
de heer J.F. De Coster, avenue Reine Astrid 22A, 5000 Namen;
de heer Th. Marchal, Eikstraat 22, 1000 Brussel.

Leden die aangewezen zijn wegens hun bevoegdheid inzake Jeugd :

Mevr. Christine Hauglustaine, place Saint-Christophe 8, 4000 Luik;
de heer Alain Rogister, rue Mère-Dieu, 4000 Luik;
Mevr. Martine Boskin, Sint-Gisleinsstraat 20-22, 1000 Brussel;
de heer Stéphane Van Der Cruyssen, Sint-Gisleinsstraat 20-22, 1000 Brussel.
Mevr. Sabine Boigelot, Van Lintstraat 18, 1070 Brussel;
de heer Marc Lafontaine, Dinantplein 6, bus 5, 1000 Brussel;
de heer Pierre Escojido, Livornostraat 25, 1050 Brussel.

Voor het Bestuur, belast met het secretariaat van deze commissie :

De Adviseur van de Jeugddienst of diens vertegenwoordiger,

Direction Générale de la Culture, Service de la Jeunesse, Leopold II-laan 44, 1080 Bruxelles.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking vanaf 1 juni 1993.

Brussel, 10 mei 1993

Voor de Executieve van de Franse Gemeenschap :

De Minister,
E. TOMAS

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALSE GEWEST

ÜBERSETZUNG

VERTALING

MINISTÈRE
DE LA REGION WALLONNE

MINISTERIUM
DER WALLONISCHEN REGION

MINISTERIE
VAN HET WAALSE GEWEST

[C — 27447]

[C — 27447]

[C — 27447]

Plans de secteur

Sektorenpläne

Gewestplannen

l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juillet 1993 arrête définitivement la modification partielle de la planche 42/1 du plan de secteur de Liège en vue de l'inscription d'une zone d'équipements sportifs de plein air destinée à permettre la réalisation d'un stade de football sur des terrains situés sur le territoire des communes d'Ans et de Awans.

Durch Erlaß der Wallonischen Regierung vom 29. Juli 1993 wird die Teiländerung der Karte 42/1 des Sektorenplans Lüttich zur Eintragung eines Gebiets für Sportanlagen im Freien endgültig beschlossen, zwecks des Anlegens einer Pferderennbahn auf den auf dem Gebiet der Gemeinden von Ans und Awans gelegenen Geländen.

Bij besluit van de Waalse Regering van 29 juli 1993 is de gedeeltelijke wijziging van blad 42/1 van het gewestplan Luik definitief besloten met het oog op de opnemings van een gebied voor openlucht sportaccommodaties teneinde de aanleg van een renbaan mogelijk te maken op terreinen gelegen op het grondgebied van de gemeenten Ans en Awans.

Le même arrêté complète comme suit l'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 novembre 1987 établissant le plan de secteur de Liège :

« 6.4.9. : Zones d'équipements sportifs de plein air : Ces zones, représentées par un liseré brun assorti d'un sigle précisant la nature de l'activité, sont réservées à l'implantation d'équipements sportifs de plein air et des infrastructures complémentaires. La réalisation des équipements devra intervenir dans le délai fixé par la prescription complémentaire propre à la nature de l'activité. En cas de non réalisation des équipements dans le délai prévu, les terrains concernés recouvrent leur(s) destination(s) initiale(s) figurant à l'intérieur du liseré brun.

6.4.9.1. : Les zones d'équipements sportifs de plein air assorties du sigle « H » sont destinées à l'implantation d'hippodromes ainsi que de centres d'entraînement et d'élevage de chevaux qui y sont liés. La réalisation des équipements devra intervenir dans le délai de cinq ans à dater de l'inscription définitive de la zone au plan de secteur. »

L'avis de la Commission régionale d'Aménagement du Territoire est publié ci-dessous.

Durch denselben Erlaß wird Artikel 2 des Erlasses der Wallonischen Regionalexekutive vom 26. November 1987 zur Festsetzung des Sektorenplans Lüttich wie folgt ergänzt :

« 6.4.9. : Gebiete für Sportanlagen im Freien : Diese Gebiete, die mit einer braunen Umrandung eingefasst und mit einem die Tätigkeitsart angehenden Überdruck versehen sind, sind für die Errichtung von Sportanlagen im Freien und von zusätzlichen Infrastrukturen vorbehalten. Die Errichtung der Anlagen muß innerhalb der Frist, die durch die der Tätigkeitsart eigene Zusatzvorschrift festgelegt worden ist, stattfinden. Im Falle einer Nichtverwirklichung der Anlagen innerhalb der vorgesehenen Frist erlangen die betreffenden Gelände ihre innerhalb der braunen Umrandung angegebene Anfangsbestimmung bzw. -bestimmungen wieder.

6.4.9.1. Die mit dem Überdruck « H » versehenen Gebiete für Sportanlagen im Freien werden für das Anlegen von Pferderennbahnen sowie von damit verbundenen Pferdetraining- und Pferdezuchtzentren bestimmt. Die Errichtung der Anlagen wird innerhalb der Frist von fünf Jahren ab der endgültigen Eintragung des Gebiets auf dem Sektorenplan stattfinden müssen. »

Das Gutachten der regionalen Raumordnungskommission wird nachstehend veröffentlicht.

Dit besluit vult artikel 2 van het besluit van de Waalse Gewestexecutieve van 26 november 1987 tot vastlegging van gewestplan Luik als volgt aan :

« 6.4.9. : Gebieden voor openlucht sportaccommodaties : Deze gebieden, voorgesteld door een bruine rand voorzien van een letterwoord dat de aard van de activiteit nauwkeurig weergeeft, zijn bestemd voor de oprichting van openlucht sportaccommodaties en bijkomende infrastructuur. De realisatie van deze accommodaties moet worden verwezen worden binnen de termijn bepaald in de aanvullende voorschrift eigen aan de aard van de activiteit. Zo niet krijgen de betrokken terreinen hun binnen de bevestigde rand weergegeven oorspronkelijke bestemming(en) terug.

6.4.9.1. : De openlucht sportaccommodaties met het letterwoord « H » zijn bestemd voor de aanleg van een renbaan en de oprichting van centra voor paardentraining en fokkerij die ermee verbonden zijn. De realisatie van deze accommodaties moet worden verwezen worden binnen een termijn van vijf jaar vanaf de definitieve opname van het gebied in het gewestplan. »

Het advies van de « Commission régionale d'Aménagement du Territoire » (Gewestelijke Commissie voor Ruimtelijke Ordening) wordt hierna bekendgemaakt.

AVIS RELATIF A LA MODIFICATION PARTIELLE DU PLAN DE SECTEUR DE LIEGE EN VUE DE PERMETTRE LA REALISATION D'UN HIPPODROME SUR LES COMMUNES D'ANS ET D'AWANS

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment les articles 40 et 40bis;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 novembre 1987 établissant le plan de secteur de Liège;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 28 février 1991 décidant la mise en révision partielle du plan de secteur de Liège en vue de permettre la réalisation d'un hippodrome sur le territoire des communes de Ans et de Awans;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 6 septembre 1991 arrêtant provisoirement la modification partielle de la planche 42/1 du plan de secteur de Liège en vue de permettre la réalisation d'un hippodrome sur le territoire des communes de Ans et de Awans;

Vu les réclamations et observations émises par les particuliers lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 mars 1992 au 11 mai 1992 inclus et répertoriées comme suit :

1. Jo Gérard, avenue de Péville 10, 4432 Ans.

2. F. Héron, Domaine de Waroux 58, 4340 Awans.

Vu l'avis des conseils communaux de :

* Ans, le 11 mai 1992;

* Awans, l'avis n'a pas été transmis;

Vu l'avis des Administrations consultées, à savoir :

* le Ministère wallon de l'Équipement et des Transports, Direction générale des Autoroutes et des Routes, Division du Réseau Est, le 10 avril 1992;

* le Ministère de la Région wallonne, Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, Service des Forêts, de la Chasse et de la Pêche, à Liège, le 8 avril 1992;

* le Ministère de l'Agriculture, Administration de l'Agriculture et de l'Horticulture, Service du Génie rural, le 4 mai 1992;

* le Ministère de la Région wallonne, Direction générale de l'Aménagement du Territoire et du Logement, Centre de Liège, le 16 avril 1992;

* la Fédération du Tourisme de la province de Liège, a.s.b.l., le 9 avril 1992;

* la Société provinciale d'Industrialisation, le 7 avril 1992;

Vu l'avis de la députation permanente du Conseil provincial de Liège, le 27 mai 1992;

Vu le dossier d'enquête publique transmis par M. le Gouverneur de la province de Liège à la Commission régionale d'Aménagement du Territoire et mis à la disposition des membres de la section « Aménagement normatif » en septembre 1992;

Vu les situations existantes et juridiques du secteur,

La Commission régionale d'Aménagement du Territoire émet en date du 30 avril 1993 un avis favorable sur la modification partielle du plan de secteur de Liège en vue de la réalisation d'un hippodrome sur le territoire des communes d'Ans et d'Awans.

Elle assortit son avis :

A. des considérations générales suivantes :

L'hippodrome devant être construit à proximité immédiate d'une zone d'habitat existante et de plus dans le sens des vents dominants, la CRAT insiste sur le soin à apporter au dossier d'urbanisation des terrains et plus particulièrement dans ses aspects suivants :

— l'aspect paysager des parkings;

— l'implantation des installations de façon à rendre les activités futures du site compatibles avec les zones d'habitat riveraines;

— la différenciation des circulations (accès à l'hippodrome et circulation locale).

B. de conditions particulières :

1. J. Gérard.

Il est pris acte des remarques formulées par le réclamant et qui sont prises en compte dans les considérations générales.

2. F. Hérimon.

Il est pris acte des considérations formulées par le réclamant.

Un arrêté du Gouvernement wallon du 29 juillet 1993 arrête définitivement la modification partielle de la planche 42/6 du plan de secteur de Liège portant sur la modification du tracé du projet de ligne électrique aérienne 220kV sur la commune de Chaudfontaine.

L'avis de la Commission régionale d'Aménagement du Territoire est publié ci-dessous.

Durch Erlaß der Wallonischen Regierung vom 29. Juli 1993 wird die Teiländerung der Karte 42/6 des Sektorenplans Lüttich zur Abänderung der Trasse des Entwurfs einer 220 kV Leitung auf dem Gebiet der Gemeinde Chaudfontaine endgültig beschlossen.

Das Gutachten der regionalen Raumordnungskommission wird nachstehend veröffentlicht.

Bij besluit van de Waalse Regering van 29 juli 1993 is de gedeeltelijke wijziging van blad 42/6 van het gewestplan Luttich definitief besloten met het oog op de wijziging van het tracé van het project voor de bovengrondse elektrische lijn 220 kV op het grondgebied van de gemeente Chaudfontaine.

Het advies van de « Commission régionale d'Aménagement du Territoire » (Gewestelijke Commissie voor Ruimtelijke Ordening) wordt hierna bekendgemaakt.

AVIS RELATIF A LA MODIFICATION PARTIELLE DU PLAN DE SECTEUR DE LIEGE EN VUE DE MODIFIER LE TRACÉ DU PROJET DE LA LIGNE ELECTRIQUE H.T. 220 KV RIMIÈRE-JUPILLE A CHAUDFONTAINE

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment les articles 40 et 40bis;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 novembre 1987 établissant le plan de secteur de Liège;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 19 mars 1992 décidant la révision partielle du plan de secteur de Liège en vue de la modification du tracé du projet de ligne électrique H.T. 220 kV Rimièrè-Jupille sur la commune de Chaudfontaine;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 17 septembre 1992 approuvant provisoirement la modification partielle de la planche 42/6 du plan de secteur de Liège en vue de la modification du tracé du projet de ligne électrique H.T. 220 kV Rimièrè-Jupille sur la commune de Chaudfontaine;

Vu les réclamations et observations émises par les particuliers lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 décembre 1992 au 25 janvier 1993 inclus et répertoriées comme suit :

1. B. Frans, rue de Chénemont 18, 4051 Chaudfontaine.
2. Pétition de 21 signataires de la rue de la Pierre Blanche, 4051 Chaudfontaine.
3. Thérèse Alardot, rue de Chénemont 16, 4051 Chaudfontaine.
4. André Gruslin et Jacqueline Zangerle, rue Fond du Bois 31, 4051 Chaudfontaine.
5. Armand Melotte et Emilie Van Rompaey, rue de la Pierre Blanche 37, 4051 Chaudfontaine.
6. Association Calidfontaine pour la Protection de la Nature et de l'Environnement, rue Renville 13, 4051 Chaudfontaine.

Vu l'avis des Administrations consultées, à savoir :

- * le Ministère de la Région wallonne, Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, Service des Forêts, de la Chasse et de la Pêche de Liège, le 28 décembre 1992;
- * la Fédération du Tourisme de la province de Liège, A.s.b.l., le 23 décembre 1992;
- * le Ministère de l'Équipement et des Transports, Direction générale des Autoroutes et des Routes, Division du Réseau Est, le 21 décembre 1992;
- * la Société provinciale d'industrialisation, le 6 janvier 1993;
- * le Ministère de l'Agriculture, Service Gestion des Exploitations, le 14 janvier 1993;

Vu l'avis du conseil communal de Chaudfontaine du 15 mars 1993;

Vu l'avis de la députation permanente du Conseil provincial de Liège, le 9 février 1993;

Vu le dossier d'enquête publique transmis par M. le Gouverneur de la province de Liège à la Commission régionale d'Aménagement du Territoire et mis à la disposition des membres de la section « Aménagement normatif » en avril 1993;

Vu les situations juridiques et existantes du secteur,

La Commission régionale d'Aménagement du Territoire émet en date du 28 mai 1993 un avis favorable sur la modification du tracé de la ligne électrique H.T. 220 kV Rimièrè-Jupille sur la commune de Chaudfontaine.

Elle assortit son avis des considérations suivantes :

A. Considérations générales.

— La CRAT rappelle que la commune de Chaudfontaine est à l'origine de la proposition de modifier le tracé de la ligne Rimièrè-Jupille.

La démarche de la commune était dictée par des impératifs de protection paysagère plutôt que d'éviter le surplomb des zones d'habitat.

Le tracé alternatif proposé présente l'avantage d'éviter l'implantation de pylônes en crête.

— Les propositions de modification du tracé faites au cours de l'enquête publique ont pour résultat de reporter les nuisances éventuelles de la ligne sur une autre partie de la commune.

Par ailleurs, le pylône 37 contesté par certains a fait l'objet d'un permis de bâtir légalement délivré.

— En ce qui concerne les effets de champs électriques induits par les lignes à haute tension sur les êtres vivants, la CRAT ne dispose à l'heure actuelle que des travaux de la Commission d'Experts installée en septembre 1988 par le Secrétaire d'Etat à l'Energie, M. E. Deworme.